

# **CHARTRE DU CONSEIL DE SOLIDARITE et DE DEVELOPPEMENT SOCIAL de la Vallée de la BRUCHE**

## **PREAMBULE :**

Dans le cadre de travaux partenariaux menés pour l'expérimentation du Pacte Social Local, à l'initiative du Département du Bas-Rhin, les constats d'un manque de coordination entre partenaires et de manque de formalisation du partenariat ont conduit les Communes, les associations caritatives et le Département du Bas-Rhin à privilégier et organiser la pluridisciplinarité en vue de permettre les prises décisions et des initiatives sur le territoire.

La création du Conseil de Solidarité et de Développement Social a pour objet le renforcement, l'harmonisation et l'amélioration des actions menées en faveur des personnes en situation de précarité dans la Vallée de la Bruche. La composition de ce Conseil vise à associer tous les acteurs pouvant concourir à la mise en œuvre de la mission de lutte contre la précarité. Elle vise aussi à formaliser les liens entre les différents partenaires, cités préalablement, du territoire ainsi que des actions nouvelles dans le cadre de cette mission.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

### **Article 1.1 Une instance pluri-institutionnelle et pluridisciplinaire**

La présente charte a pour objet la création d'un Conseil de Solidarité et de Développement Social afin de permettre une meilleure coordination des actions menées en faveur des usagers en situation de précarité. Cette nouvelle instance doit aussi permettre le développement de solutions adaptées aux usagers dans le cadre de la mission de lutte contre la précarité.

Pour atteindre ces objectifs, il apparaît essentiel de garantir un regard croisé et pluridisciplinaire aux difficultés rencontrées sur le territoire en termes de précarité.

Le Conseil de Solidarité et de Développement Social est une instance pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle au service des situations portées à sa connaissance ainsi qu'au service de la situation globale du territoire de la Vallée de la Bruche.

### **Article 1.2 Une instance consultative**

Le Conseil de Solidarité et de Développement social est une instance de consultation et d'orientation ayant pour but de contribuer à un traitement adapté des situations de précarité des usagers. La décision d'orientation des situations revient à chaque membre composant cette instance et sera coordonnée par l'UTAMS du Territoire SUD du Département du Bas-Rhin qui organisera l'ordre du jour.

Le Conseil se réunit pour l'étude de situations complexes et/ou pour la création de nouvelles réponses sur le territoire de la Vallée de la Bruche. Cette instance est un pôle ressource pour chaque partenaire, un laboratoire d'innovation territoriale et un outil facilitant la prise de décisions nécessaires à la gestion des situations.

### **Article 1. 3 : Améliorer la coordination et faciliter les échanges**

Le conseil de solidarité et de développement social se donne en outre pour objectif de favoriser le partage des connaissances et de développer un langage commun. Le Conseil se réunira afin d'étudier des situations complexes qui lui sont présentées et fera des propositions en vue d'améliorer le dispositif et de proposer des actions innovantes en matière de lutte contre la précarité.

### **Article 2 : Engagements des partenaires**

Les signataires de la charte du Conseil de Solidarité et de Développement Social s'engagent à :

- Respecter la charte et ses modalités
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au partage de l'information définies par la Loi
- Participer aux différentes instances du Conseil
- Etre force de proposition quant aux situations évoquées lors des instances
- Mettre en œuvre des actions co-construites dans la cadre du Conseil de solidarité

### **Article 3 : Modalités d'organisation du Conseil de Solidarité et de Développement Social**

#### **Article 3.1 : Composition du Conseil de Solidarité et de Développement Social**

- Le président de chaque CCAS de la Communauté de Communes ou son représentant
- Les représentants des associations caritatives du territoire, soit :
  - o Les restos du Cœur
  - o L'association Entr'aide Haute Bruche
  - o L'association Caritas Molsheim
  - o L'association Croix Rouge de Rothau
  - o L'association Point d'Appui
  - o L'association Alsace Partage Solidarité
- Un représentant de la CAF du Bas-Rhin
- Les deux Conseillers départementaux concernés
- Les services du département représentés par un responsable de l'UTAMS et en présence des assistants sociaux et/ ou une conseillère en économie sociale et familiale de l'Utams œuvrant sur le secteur
- Chaque membre est désigné par les organes habilités statutairement

#### **Article 3.2 : Modalités de tenue de réunion**

L'ordre du jour est fixé par l'UTAMS du Territoire SUD sur la base des demandes formulées par les différents partenaires par le biais d'une fiche de liaison non nominative. L'UTAMS aura pour mission de s'assurer que l'ordre du jour soit cohérent avec l'objet du Conseil de Solidarité et de Développement Social.

Cette instance se réunira tous les trimestres. Elle ne doit, en aucun cas, freiner les demandes aux CCAS ni le traitement de ces demandes par quiconque. En aucun cas cette instance ne doit se substituer aux réunions de CCAS.

Les situations individuelles éventuellement évoquées devront rester anonyme (ni nom ni adresse) et devront être traitées de manière équitable, non jugeante, respectueuse et bienveillante.

Les situations seront présentées dans l'objectif de recherche d'une solution nouvelle ou du fait de leur complexité au regard du partenaire qui souhaite la mettre à l'ordre du jour.

### **Article 3.3 Modalités de partage de l'information**

#### **Cadre d'application :**

Les dispositions de la présente charte s'appliquent à l'ensemble des membres du Conseil de Développement Social. Ces membres y sont soumis dès lors qu'ils ont connaissance verbalement ou par écrit de données personnelles concernant les usagers dont la situation est examinée par le Conseil de Développement Social.

#### **Cadrage juridique**

En application de l'article 226-13 du code pénal, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est interdite.

Aussi, selon l'article L133-5 du Code de l'action sociale et des familles, toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

En outre, l'obligation de porter assistance à toute personne en danger ou en péril, pèse sur tout citoyen sans exception y compris sur les professionnels tenus au secret professionnel (Art. 223.6 du Code Pénal).

#### **Nature des échanges :**

Lorsque les membres du Conseil sont amenés à communiquer sur la situation d'un usager, ils s'engagent à rendre anonyme la situation (ni nom, ni adresse) et à n'échanger que les éléments strictement nécessaires à l'exercice des missions dévolues au Conseil de Développement Social.

Les conditions de cette transmission devront présenter toutes les garanties de discrétion (lieu, modalités).

### **Article 4 : Evaluation**

Au terme de l'année suivant la mise en place du Conseil de Solidarité et de Développement Social, un bilan de mise en œuvre sera présenté aux personnes le composant et définira son impact, son évaluation qualitative et quantitative.

### **Article 5 : Prise d'effet – Durée – Renouvellement – Dénonciation**

La présente charte prend effet à compter de sa signature pour une durée de deux ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente charte, à la date anniversaire de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 : Modification – Avenant**

La présente charte peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant à l'initiative des parties.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente charte, le Tribunal Administratif est seul compétent.

Fait à Molsheim,